



LES FORMATIONS OBLIGATOIRES INTEGRATION ET PROFESSIONNALISATION

L'ESSENTIEL

Les formations statutaires obligatoires, entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2008, doivent être suivies par les fonctionnaires lorsqu'ils accèdent ou changent de cadre d'emplois mais également tout au long de leur carrière. Toutes les catégories (A, B et C) relevant de la majorité des cadres d'emplois sont concernées. Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation et le suivi des formations de professionnalisation conditionne l'évolution de carrière par promotion interne.

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation obligatoire.

■ FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant des statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

LA FORMATION D'INTEGRATION

■ DEFINITION, DUREE ET SANCTION

La **formation d'intégration** remplace la FAT : formation avant titularisation. Elle a pour **but** de faciliter l'intégration des fonctionnaires en leur permettant d'acquérir des connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel ils exercent.

Sa **durée** est de **5 jours**. Elle est dispensée par le CNFPT **dans l'année suivant la date de nomination**, c'est à dire au cours du stage.



Un agent qui n'aura pas suivi la formation d'intégration ne sera pas titularisé.

■ BENEFICIAIRES

Les **bénéficiaires** de la formation d'intégration sont tous les agents (A, B et C) recrutés après le 1^{er} juillet 2008 en qualité de fonctionnaires stagiaires à la suite d'un concours ou d'un recrutement direct. **Ceux recrutés à la suite d'une promotion interne ne doivent pas suivre de formation d'intégration.**

Les agents de catégorie A et B qui, au 1^{er} juillet 2008, sont en cours de FAT et qui auront suivi au moins 5 jours de formation sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration.

CAS PARTICULIERS :

- les agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale sont soumis à un régime spécial de formation.
- les lauréats des concours d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine doivent effectuer une formation initiale d'application de 18 mois au CNFPT. La formation d'intégration de 5 jours ne leur est pas applicable.

■ PROCEDURE



Les arrêtés de nomination des agents de catégories B et C doivent être adressés au CNFPT de Basse-Normandie et ceux de catégorie A, à l'ENACT d'Angers.

A la réception de l'arrêté de nomination, le CNFPT **organise** la formation d'intégration pour qu'elle soit faite dans l'année suivant la nomination, c'est à dire au cours du stage. Il convoque l'agent et fixe le contenu de la formation d'intégration.

Cette formation doit être prévue au plan de formation de la collectivité.

■ SITUATION DES AGENTS

Pour effectuer les 5 jours de formation d'intégration, les fonctionnaires bénéficient **d'autorisations d'absence**. Celles-ci sont délivrées par l'autorité territoriale.

Lors de cette formation, les agents sont maintenus en position d'activité, ils conservent donc leur rémunération.

LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

■ DIFFERENTES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

La **formation de professionnalisation au 1^{er} emploi** : elle remplace la FAE (formation d'adaptation à l'emploi). Elle a pour **but** de donner aux fonctionnaires les moyens d'assumer leurs nouvelles fonctions. Elle doit être suivie **dans les 2 ans suivant la date de nomination** (suite à concours, recrutement direct ou promotion interne) **ou de détachement**.



La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi doit être suivie dans les 2 ans suivant la date de nomination et NON suivant la date de titularisation.

Sa **durée** est de :

- **3 à 10 jours pour les fonctionnaires de catégorie C**
- **5 à 10 jours pour ceux des catégories A et B**

Les agents de catégorie A et B qui, au 1^{er} juillet 2008, sont en cours de FAE et qui auront suivi au moins 5 jours de formation sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi.

CAS PARTICULIERS :

- les agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale sont soumis à un régime spécial de formation.
- les administrateurs, conservateurs des bibliothèques et conservateurs du patrimoine nommés suite à une promotion interne doivent effectuer une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de 3 mois dans les 2 ans suivant la nomination ou de détachement.

Les **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** : elles ont pour **but** de garantir un accès à la formation à tous les fonctionnaires tout au long de leur carrière. Sa **durée** est de **2 à 10 jours par périodes de 5 ans**.

- Pour les agents recrutés après le 1^{er} juillet 2008, la première période de 5 ans commence à courir 2 ans après la date de nomination.
- Pour les fonctionnaires déjà en poste, une première période de 5 ans a commencé à courir à partir du 1^{er} juillet 2008.



Pour qu'un agent puisse être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, il est subordonné au respect, pour les périodes révolues, des obligations de formation de professionnalisation.

La **formation de professionnalisation suivie à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilité** : elle est plus rare puisqu'elle est suivie uniquement lors d'une affectation sur un poste à responsabilité. Elle a pour **but** de donner les moyens aux fonctionnaires d'assumer leurs nouvelles responsabilités. Sa **durée** est de 3 à 10 jours. Elle doit être suivie **dans les 6 mois suivant l'affectation de l'agent**. A l'issue des 6 mois, une nouvelle période de 5 ans (professionnalisation tout au long de la carrière) commence à courir.

Sont considérés comme **poste à responsabilité** :

- les emplois fonctionnels de l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire figurant au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006,
- tous les emplois qualifiés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

BENEFICIAIRES

Tous les fonctionnaires bénéficient des formations de professionnalisation à l'exception des médecins territoriaux.

PROCEDURE



Pour l'ensemble des formations de professionnalisation, c'est à la collectivité d'inscrire les agents et de définir leur contenu en concertation avec l'agent.

Le programme des formations de professionnalisation est établi par l'autorité territoriale au vu de l'évaluation des besoins de l'agent et en accord avec lui. L'employeur peut, pour établir ce programme, demander l'aide du CNFPT.

Ces formations doivent être prévues au plan de formation de la collectivité.

SITUATION DES AGENTS

Pour effectuer leurs formations de professionnalisation, les fonctionnaires bénéficient **d'autorisations d'absence**. Celles-ci sont délivrées par l'autorité territoriale.

Lors de ces formations, les agents sont maintenus en position d'activité, ils conservent donc leur rémunération.

SCHEMA DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Pour toutes catégories A, B et C

à partir du 1^{er} juillet 2008



Les obligations de formations concernent **uniquement l'accès à un cadre d'emplois** et NON lorsque l'agent change de grade dans un même cadre d'emplois.

NOMINATION ou DETACHEMENT
dans un **cadre d'emplois**

**APRES CONCOURS
ET DIRECT**

APRES PROMOTION INTERNE

- Dans l'année suivant la nomination ou le détachement

**FORMATION
D'INTEGRATION**
5 jours

→ Contenu défini par le
CNFPT

Pas de formation
d'intégration après
promotion interne

- Dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{er} EMPLOI

*3 jours** pour les agents de Catégorie C
*5 jours** pour les agents de Catégories A et B

→ Le choix des actions de formation
appartient à la collectivité en
concertation avec l'agent.

- A l'issu des 2 ans suivant la nomination ou le détachement et pour tous les fonctionnaires déjà en poste

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

2 jours par périodes de 5 ans*

→ Le choix des actions de formation
appartient à la collectivité en
concertation avec l'agent.

Rappel :
**OBLIGATION POUR TOUS LES
FONCTIONNAIRES DEJA EN POSTE.**

* La durée de ces formations peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Rappel : Les obligations de formations concernent uniquement l'accès à un cadre d'emplois et NON lorsque l'agent change de grade dans un même cadre d'emplois.

RECAPITULATIF DES DUREES DE FORMATION PAR CADRES D'EMPLOIS

Rappel : suivant la date de nomination ou de détachement et NON suivant la date de titularisation !

CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS	MODES DE RECRUTEMENT	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation au 1er emploi	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Formation de professionnalisation si accès à un poste à responsabilité
Administrateur	Concours	Formation initiale de 18 mois	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement	2 jours* par période de 5 ans Rappel : Pour les nouveaux arrivants : à l'issue du délai de 2 ans suivant la nomination ou le détachement. Pour les fonctionnaires déjà en poste : la première période de 5 ans a commencé à courir à partir du 1 ^{er} juillet 2008.	3 jours* dans les 6 mois suivant l'affectation
	Promotion interne	NEANT	3 mois dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
Attaché	Concours	5 jours au cours du stage	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
	Promotion interne	NEANT			
Ingénieur	Concours	5 jours au cours du stage	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
	Promotion interne	NEANT			
Conservateur du patrimoine	Concours	Formation initiale de 18 mois	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
	Promotion interne	NEANT	3 mois dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
Conservateur des bibliothèques	Concours	Formation initiale de 18 mois	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
	Promotion interne	NEANT	3 mois dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
Attaché de conservation du patrimoine	Concours	5 jours au cours du stage	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement		
	Promotion interne	NEANT			
Bibliothécaire	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Directeur d'ét. d'enseignement art.	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Professeur d'enseignement art.	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Conseiller des APS	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Conseiller socio-éducatif	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Psychologue	Concours	5 jours au cours du stage			
Sage-femme	Concours	5 jours au cours du stage			
Puéricultrice cadre de santé	Concours	5 jours au cours du stage			
Puéricultrice	Concours	5 jours au cours du stage			
Biologiste/Vétérinaire/Pharmatien	Concours	5 jours au cours du stage			
Cadre de santé infirmier rééducateur	Concours	5 jours au cours du stage			
assistants médico-technique	Concours	5 jours au cours du stage			
Médecin	Concours	5 jours au cours du stage		Pas prévues pour ce cadre d'emplois	



Rappel : Les obligations de formations concernent uniquement l'accès à un cadre d'emplois et NON lorsque l'agent change de grade dans un même cadre d'emplois.

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS	MODES DE RECRUTEMENT	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation au 1er emploi	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Formation de professionnalisation si accès à un poste à responsabilité
Assitant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Concours	5 jours au cours du stage	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement	2 jours* par période de 5 ans	3 jours* dans les 6 mois suivant l'affectation
	Promotion interne	NEANT			
Assistant qualifié d'enseignement artistique	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Assistant d'enseignement artistique	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Assistant socio-éducatif	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Moniteur éducateur	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Infirmier	Concours	5 jours au cours du stage			
Rééducateur	Concours	5 jours au cours du stage			
Assistant médico-technique	Concours	5 jours au cours du stage			
Rédacteur	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Educateur des APS	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Technicien Supérieur	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Educateur de jeune enfant	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Contrôleur de travaux	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			
Animateur	Concours	5 jours au cours du stage			
	Promotion interne	NEANT			



Rappel : suivant la date de nomination ou de détachement et NON suivant la date de titularisation !



Rappel :
Pour les nouveaux arrivants : à l'issue du délai de 2 ans suivant la nomination ou le détachement.
Pour les fonctionnaires déjà en poste : la première période de 5 ans a commencé à courir à partir du 1^{er} juillet 2008.



Rappel : Les obligations de formations concernent uniquement l'accès à un cadre d'emplois et NON lorsque l'agent change de grade dans un même cadre d'emploi.

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS	MODES DE RECRUTEMENT	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation au 1er emploi	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Formation de professionnalisation si accès à un poste à responsabilité
Agent de maîtrise	Concours	5 jours au cours du stage	5 jours* dans les 2 ans suivant la nomination ou le détachement	2 jours* par période de 5 ans	3 jours* dans les 6 mois suivant l'affectation
	Promotion interne	NEANT			
Opérateur des APS	Concours				
Agent social	Concours ou Direct				
ATSEM	Concours				
Auxiliaire de puériculture	Concours				
Auxiliaire de soins	Concours				
Adjoint administratif	Concours ou Direct				
Adjoint technique	Concours ou Direct				
Adjoint du patrimoine	Concours ou Direct				
Adjoint d'animation	Concours ou Direct				
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Concours ou Direct				

Rappel : suivant la date de nomination ou de détachement et NON suivant la date de titularisation !

Rappel : Pour les nouveaux arrivants : à l'issue du délai de 2 ans suivant la nomination ou le détachement.
Pour les fonctionnaires déjà en poste : la première période de 5 ans a commencé à courir à partir du 1^{er} juillet 2008.

* La durée de ces formations peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

LES DISPENSES DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

■ DISPENSE AU TITRE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES DEJA SUIVIES

Un fonctionnaire ayant effectué **des formations en adéquation avec les responsabilités** qui lui incombent, peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle des formations d'intégration et des trois types de formation de professionnalisation.

L'autorité territoriale présente la demande de dispense au CNFPT après s'être concertée avec l'agent.

■ DISPENSE AU TITRE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET DES DIPLOMES

Les fonctionnaires ayant une certaine **expérience professionnelle** ou ayant reçu une formation sanctionnée par un titre ou un **diplôme** reconnu par l'Etat, peuvent demander à être dispensés partiellement ou totalement des formations d'intégration et de professionnalisation au 1^{er} emploi.

L'expérience professionnelle de l'agent doit être au minimum de trois ans et être en adéquation avec les missions définies dans le statut particulier de l'agent.

Le diplôme doit également être en relation avec les missions.

■ PROCEDURE

L'autorité territoriale transmet la demande de dispense dûment remplie au CNFPT.

- 📄 [Télécharger le formulaire de demande de dispense pour la formation d'intégration.](#)
- 📄 [Télécharger le formulaire de demande de dispense pour la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi.](#)
- 📄 [Télécharger le formulaire de demande de dispense pour la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.](#)
- 📄 [Télécharger le formulaire de demande de dispense pour la formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité.](#)

Toutes les dispenses sont décidées par la CNFPT qui, lorsque la dispense est accordée, transmet à l'autorité territoriale une **attestation**.

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES : EXEMPLES CONCRETS

☞ **Le fonctionnaire de catégorie A, B ou C qui a été nommé le 1^{er} septembre 2008** (c'est à dire après le 1^{er} juillet 2008) doit suivre :

Une **formation d'intégration** de 5 jours entre le 1^{er} septembre 2008 et le 1^{er} septembre 2009 (dans l'année suivant la nomination). **RAPPEL** : la collectivité envoie l'arrêté de nomination au CNFPT de Basse Normandie ou à l'ENACT d'Angers pour les agents de catégorie A. Ensuite, le CNFPT convoque l'agent à la formation d'intégration dont le contenu lui est imposé.

Une **formation de professionnalisation au 1^{er} emploi** de 3 à 10 jours (C) ou de 5 à 10 jours (A et B) entre le 1^{er} septembre 2008 et le 1^{er} septembre 2010 (dans les 2 ans suivant la nomination). **RAPPEL** : c'est à la collectivité de choisir la formation en concertation avec l'agent et de transmettre les fiches d'inscription au CNFPT.

Une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière** de 2 à 10 jours par périodes de 5 ans (à l'issue des 2 ans suivant la nomination). Ainsi, la 1^{ère} période de 5 ans sera du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} septembre 2015. **RAPPEL** : c'est à la collectivité de choisir la formation en concertation avec l'agent et de transmettre les fiches d'inscription au CNFPT.

☞ **Le fonctionnaire qui a été nommé le 1^{er} mars 2008** (c'est à dire avant le 1^{er} juillet 2008) doit suivre :

Si cet agent est de catégorie C : il ne doit pas suivre de formation d'intégration, ni de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi. Par contre, il doit suivre la **formation de professionnalisation tout au long de la carrière** de 2 à 10 jours par périodes de 5 ans, à partir du 1^{er} juillet 2008. La 1^{ère} période de 5 ans = du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} juillet 2013.

Si cet agent est de catégorie A ou B et qui, au 1^{er} juillet 2008, était en cours de FAT et qui a suivi au moins 5 jours de formation est considéré comme ayant accompli son obligation de formation d'intégration. Il doit ensuite suivre **une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi** de 5 à 10 jours dans les 2 ans suivant la nomination : entre le 1^{er} mars 2008 et le 1^{er} mars 2010.

Celui qui, au 1^{er} juillet 2008, était en cours de FAE et qui a suivi au moins 5 jours de formation est considéré comme ayant accompli son obligation de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi.

Quoiqu'il en soit, il doit suivre la **formation de professionnalisation tout au long de la carrière** de 2 à 10 jours par périodes de 5 ans à l'issue des 2 ans suivant la nomination. La 1^{ère} période = 1^{er} mars 2010 au 1^{er} mars 2015.

☞ Le fonctionnaire territorial qui est **en poste depuis plusieurs années** doit suivre :

Une formation de professionnalisation tout au long de la carrière de 2 à 10 jours, par périodes de 5 ans, à partir du 1^{er} juillet 2008. La 1^{ère} période de 5 ans = du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} juillet 2013.

☞ Le fonctionnaire qui **travaille au sein de plusieurs collectivités** :

Il doit suivre les formations obligatoires **une seule fois**. Les collectivités se concertent pour gérer le planning de l'agent.

☞ Le fonctionnaire qui **travaille peu de temps**, par exemple 2 heures par semaine :

Il doit tout de même satisfaire à ses obligations de formation et **respecter leurs durées**.

☞ Le fonctionnaire qui **refuse de satisfaire ses obligations de formation** :

Cette décision aura des incidences sur sa carrière :

- . absence de formation d'intégration : pas de titularisation,
- . absence de formation de professionnalisation : pas de promotion interne.

☞ Le fonctionnaire qui bénéficie d'un **avancement de grade**, par exemple un rédacteur qui est nommé rédacteur en chef :

L'agent ne doit pas recommencer un cycle de formations obligatoires car **les obligations de formations concernent uniquement l'accès à un cadre d'emplois**, ici, l'agent change de grade mais pas de cadre d'emplois.